

MINYADINA

SALON PROFESSIONNEL DE L'ARTISANAT

du 06 au 10 Décembre 2017 - Rabat



DEMANDE DE PARTICIPATION

CONTACT :

ILIAS BENTALHA

Direction de la prospection
et du développement commercial

MÔAD KEBDANI DAUDIA

Direction de la communication
Tél. : +212 (0) 5 37 68 60 08 / 10 / 38
Fax : +212 (0) 5 37 68 60 21
contact@minyadina.ma
www.maisonartisan.ma

OMAR BENLEMLIH

Directeur de la FEA
GSM : +212 (0) 6 67 26 92 26
fea@fea.ma

REVERSÉ À L'ORGANISATEUR

Reçu le

Candidature rejetée

Motif(s) de rejet :

Candidature en liste d'attente

Candidature retenue

Affectation de stand :

Enregistré le

L'EXPOSANT

Raison sociale / Nom* :

Enseigne ou marque principale* :

Forme juridique : SA SARL Société personne Physique Coopérative Autre (à préciser) :

Date de constitution : n° Registre de commerce* : Ville :

Effectifs : Chiffre d'affaire réalisé l'année précédente :

Activité précise :

Adresse* :

Code postal* : Ville* : Pays :

Tél.* : Fax : E-mail :

Web : www..... Facebook :

Décideur : Mme M Nom : Prénom :

Fonction : GSM :

(*) champs obligatoires

(**) Pour les entreprises

FILIÈRE(S) DE L'ARTISANAT

Décoration

Bijouterie

Ameublement

Habillement

Architecture

Produits du terroir

DÉSIGNATION PRÉCISE DES PRODUITS D'ARTISANAT

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ACTIVITÉ À L'EXPORT

Oui Non

Si oui, Chiffre d'affaire à l'Export : Pays ciblé(s) :

N° d'inscription au fichier des exportateurs des produits de l'Artisanat :

Organisé par :

Royaume du Maroc



Ministère du Tourisme, du Transport Aérien,
de l'Artisanat et de l'Economie Sociale
Maison de l'Artisan

En partenariat avec :



DEMANDE DE PARTICIPATION

CHOIX DE VOTRE STAND

Stand équipé :

9 m² 18 m² 27 m² 36 m² Frais de participation 300 DH/m² votre contribution : x 300 DH = TTC

54 m² 72 m² Frais de participation 450 DH/m² votre contribution : x 450 DH = TTC

Le stand est équipé avec table, chaises, étagères, module d'exposition, moquette, Spot d'éclairage, corbeille, et prise électrique...

Stand nu (superficie à partir de 36 m² et par multiple de 18 m², maximum 144 m²)

36 m² 54 m² 72 m² 90 m² 108 m² 126 m² 144 m²
Frais de participation 200 DH/m² votre contribution : x 200 DH = TTC

Le stand nu, sera livré tracé au sol.


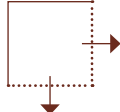
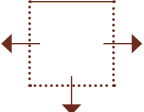
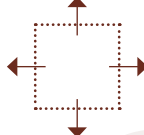
La hauteur de stand réglementaire est de 2,50 mètres, tout dépassement de hauteur devra être validé par l'organisateur.

A envoyer une maquette ou un croquis de votre stand pour validation.

(1) Sous total contributions aux frais de Stand TTC

CHOIX DES FAÇADES DE STAND

(les stands à un angle ou plus seront accordés, selon la disponibilité et la disposition générale du plan du salon)

<input type="checkbox"/> 0 Angle(s) une seule ouverture	<input type="checkbox"/> 1 Angle (deux ouvertures)	<input type="checkbox"/> 2 Angles (trois ouvertures)	<input type="checkbox"/> 4 Angles (quartes ouvertures)
Pas de frais supplémentaires	Forfait 1 000 DH / stand	Forfait 1 500 DH / Stand	Forfait 2 000 DH / stand
			

(2) Sous total contributions aux frais de Stand TTC

Total frais de participation (1) + (2) TTC

LA PERSONNE CHARGÉE DE VOTRE DOSSIER DE PARTICIPATION

Nom et prénom : Fonction :

GSM : Tél. Bureau / Direct : Fax :

Email :

LES PRODUITS A EXPOSER

(Veuillez noter qu'il faut nous faire parvenir des photos en haute définition des produits à mettre en valeur)

Je m'engage à payer les frais de participation avant l'ouverture du salon.

Les règlements sont à effectuer par virement bancaire ou par versement espèces au compte de la Maison de l'Artisan ouvert à la trésorerie général du Royaume.

BÉNÉFICIAIRE	RIB	DOMICILIATION BANCAIRE	MOTIF
MAISON DE L'ARTISAN	007 810 00 01813000000275 16	ATTJARIWAFABANK	MINYADINA

IMPORTANT !

Les dossiers de participation doivent être complets comprenant les éléments suivants :

1. Une copie du registre de commerce, ou équivalent, ainsi que tout autre document justifiant l'exercice de l'activité de l'Artisanat.
2. Une présentation du candidat (activité, date d'exercice de l'activité, domaine de spécialisation, nombre de salariés, chiffre d'affaire au Maroc, chiffre d'affaire à l'export...);
3. La liste des produits à exposer
4. Le catalogue des produits;
5. Un CD contenant des fichiers images en haute resolution du logo de l'exposant ainsi que les photos des produits à exposer.

**A déposer au bureau d'ordre de la Maison de l'Artisan ou à envoyer par courrier postal ordinaire.
A l'attention de M. le Directeur Générale Maison de l'Artisan, 6 Tarik Al Marsa Les Oudayas – Rabat.**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SALON MINYADINA



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SALON MINYADINA

PRÉAMBULE :

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles La Maison de l'Artisan organise le salon minyadina.

L'organisateur fixe selon les pouvoirs qui lui sont conférés, en concertation avec ses partenaires, les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, la durée du salon, le lieu d'exposition, les heures d'ouverture et de fermeture, le frais de participation. Il peut les modifier à tout moment à son initiative tout en avisant les exposants.

L'organisateur peut ajouter de nouvelles dispositions et les signifier, même verbalement, aux exposants et ce, dans l'intérêt du Salon ou si les circonstances l'exigent.

Les exposants se doivent de respecter le présent Règlement Intérieur ainsi que les consignes de l'Organisateur.

La responsabilité de l'Organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le salon

Placé sous « le haut patronage de Sa Majesté le roi Mohammed VI » en sa quatrième édition, le salon professionnel de l'Artisan minyadina est organisé sous l'égide du Ministère de tutelle, par la Maison de l'Artisan (ci-après dénommée l'organisateur) et en partenariat avec la Fédération des Entreprises de l'Artisan (FEA).

L'organisateur a le droit de fixer les dates et les heures d'ouverture du salon et se réserve le droit de les modifier, sans qu'il ne puisse en résulter pour les participants un droit à dédommagement quelconque. Dans le cas d'un changement qui affecterait la date ou la durée du salon, les demandes d'admission des participants seraient considérées comme étant valables pour la nouvelle date et pour la nouvelle durée ; ces changements de date ou d'heures d'ouverture ou de fermeture ne donnent pas le droit aux participants de renoncer, même partiellement, à leurs engagements de participation.

Accès au salon :

L'accès au salon minyadina est réservé principalement aux professionnels porteurs d'une carte de visite professionnelle, d'une invitation, ou d'un badge pré-enregistrement. Néanmoins l'organisateur se réserve le droit d'autoriser l'accès au salon au grand public.

Exposants :

Dans le cadre du présent règlement sera dénommé «exposant», toute organisation institutionnelle, partenaire ou personne morale ou physique acteur du secteur de l'Artisanat (entreprises d'artisanat, artisans individuels ou coopératives d'artisanat structurées), ayant fait sa demande pour prendre part à ce salon et retenu par la commission de sélection.

ARTICLE 2 - DEMANDE DE PARTICIPATION AU SALON :

les personnes morales ou physiques (entreprises d'artisanat, artisans individuels ou coopératives d'artisanat structurées) dont l'activité s'inscrit dans le cadre des six filières de l'Artisanat d'art à fort contenu culturel, peuvent faire la demande de participation à travers un Formulaire d'admission correctement complété, portant le cachet et dûment signé par la personne habilitée et transmis à l'organisateur dans les délais par voie postale ou bien déposé en main propre au bureau d'ordre de la Maison de l'Artisan accompagné des éléments suivants :

- copie du Registre de commerce ou équivalent, ainsi que tout autre document justifiant l'exercice de l'activité de l'Artisanat, pour les Entreprises.
- copie de l'agrément de création de la coopérative délivré par l'Office de Développement et de Coopération, et le procès verbal de la dernière assemblée générale de la coopérative, pour les coopératives.
- une présentation du candidat qui doit spécifier brièvement l'activité précise, la date de création et d'exercice de l'activité, le domaine de spécialisation, les produits, nombre de salariés, chiffre d'affaire au Maroc, chiffre d'affaire à l'export...;
- la liste des produits à exposer ;
- le catalogue des produits ;
- un CD contenant le fichier image en haute résolution du logo de l'exposant ainsi que ceux des produits à exposer.

En signant sa demande de participation, l'Exposant accepte l'application sans réserve des conditions du présent règlement.

Le dossier d'admission doit être déposé en main propre au siège de l'organisateur ou envoyé par voie postale à l'attention de M. Le Directeur Général Maison de l'Artisan, 6 Tarik Al Marsa, les Oudayas Rabat.

L'intérêt de participer au salon, exprimé par un email, n'est pas équivalent au formulaire de demande de participation cacheté et signé. Un candidat à la

participation au salon, même s'il a envoyé un email à l'organisateur est dans l'obligation de se conformer à l'envoi du formulaire de demande de participation et de son dossier de candidature complet.

ARTICLE 3 - SÉLECTION DES PARTICIPANTS AU SALON

Le choix des exposants est fait par une commission de sélection désigné à cet effet, qui examine les dossiers de candidature complet reçues dans les délais fixés, ce comité se prononce sur la base des produits destinés à l'exposition qui doivent être homogènes avec la thématique du salon, de bonne qualité et issus d'activités qui s'inscrivent dans le cadre des six filières de l'artisanat d'art à fort contenu culturel.

Après la tenue de la commission de sélection, les décisions de choix des participants sont communiquées aux intéressés dans les meilleurs délais.

L'organisateur peut demander à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec la demande de participation. Il peut également le cas échéant, annuler une décision d'admission déjà prononcée, sur la base d'indications communiquées par le candidat à la participation au salon, qualifiés de mensongères, erronées ou inexactes, induisant en erreur la commission de sélection. Dans ce cas, l'organisateur se réserve le droit de ne pas retenir l'exposant concerné même si ses contributions de participation ont été déjà payées, et sans pour autant qu'il puisse avoir le droit d'en demander le remboursement.

Les entreprises d'artisanat, artisans individuels et coopératives d'artisanat retenus ne sont en aucun autorisés à présenter sur leur stands d'exposition des produits :

- issues d'autres activités que l'artisanat d'art à fort contenu culturel,
- autres que ceux sur la base desquels ils ont été sélectionnés,
- autres que ceux énumérés dans la demande de participation,
- dont ils ne disposent pas des droits de propriété intellectuelle, de contrefaçon, imitations des marques de dessins ou de modèles,

L'organisateur se réserve le droit de faire enlever tout produits ne répondants pas aux exigences mentionnées, dont il jugerait la présence en contradiction avec le présent règlement et de les entreposer au frais de l'exposant, ceci sans que la responsabilité de l'organisateur ne soit engagée.

Le droit d'admission résultant de la décision du comité de sélection est personnel et incessible et ne donne aucun droit d'admissibilité pour une autre édition ultérieure du salon ou tout autre manifestation organisée par la Maison de l'Artisan.

ARTICLE 4 - ANNULATION - DÉSISTEMENT

L'envoi de la demande de participation est considéré comme un engagement ferme et irrévocable de participation.

Après avoir été informé de son admission au salon minyadina, l'exposant ne doit pas annuler sa participation. L'exposant reçoit une proposition d'emplacement, et devient redevable de la somme des frais de participation.

Même en cas d'annulation ou de désistement l'exposant reste redevable envers l'organisateur des frais de participation correspondant à la totalité de la surface d'exposition qui lui a été alloué.

ARTICLE 5 - VENTE

Durant la période et les horaires d'ouvertures du salon, il est strictement interdit à l'exposant de faire sortir du Hall d'exposition les objets exposés, sauf accord explicite de l'organisateur.

La vente des produits exposés ne doit en aucun cas vider le stand. Les prix doivent être affichés au public.

ARTICLE 6 - RETRAIT

Dans le cas où un exposant, pour quelque raison que ce soit, n'a pas pris son stand, ou ne l'occupe pas le jour de l'ouverture du salon ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant, dans tous les cas l'exposant défaillant reste redevable à l'organisateur du montant dû des contributions aux frais du stand.

ARTICLE 7 - PERSONNES AU STAND :

Pour les dates et les horaires indiqués par l'organisateur, et durant toute la période du salon, l'exposant doit s'engager à affecter au moins deux personnes présentes sur le stand, le ou les représentants de l'exposant ne doivent pas s'absenter du stand qui ne doit en aucun cas être vacant. L'exposant s'engage, à ce que même en cas d'absence d'une personne, de prévoir la présence immédiate de l'autre personne.

ARTICLE 8 - INFORMATIONS AUX VISITEURS :

L'exposant doit veiller scrupuleusement à informer

loyalement le public visiteur sur les qualités de ses produits, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation en vigueur. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale envers un autre exposant.

ARTICLE 9 - EVALUATION DE LA PARTICIPATION :

L'exposant s'engage à remettre à l'organisateur ou à son représentant, avant la clôture du salon une fiche d'évaluation dûment et correctement remplie mis à ma disposition, ainsi que le bilan de sa participation. Et s'engage également à fournir toutes informations nécessaires à l'organisateur en vue d'évaluer l'impact de la participation de l'exposant en question à ce salon.

ARTICLE 10 - FRAIS DE PARTICIPATION - PAIEMENT

Montant des frais de participation :

Les frais de participation sont déterminés par l'organisateur, et sont détaillées comme suit :

Les contributions de participation sont définies comme suit :

- Pour les stands pré-équipés de 9 à 36 m² : 300 DH /m²
- Pour les stands pré-équipés de 54 et 72 m² : 450 DH/m²
- Pour les stands nus : 200 DH/m², et l'exposant doit prendre en charge la construction de son stand.

Les stands à un angle ou plus seront accordés selon la disponibilité et la structure du plan général du salon avec une contribution supplémentaire qui s'élève à 500 DH pour chaque ouverture.

Le montant des frais de participation peut être révisés par l'organisateur en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

Modalités de paiement :

Le paiement des frais de participation doit se faire aux échéances et selon les modalités déterminées par l'organisateur :

L'exposant s'engage à payer ses contributions de participation au salon minyadina avant l'ouverture du salon.

A défaut, l'exposant n'y sera pas autorisé à participer.

Tout paiement non acquitté en totalité à l'échéance, implique la résiliation du présent engagement par l'organisateur. Tous les droits de l'exposant en vertu du présent règlement prendront fin. Tout paiements déjà versés par l'exposant pourront être retenus par l'organisateur, et par la suite l'organisateur aura tout les droits de céder l'espace d'exposition à un tiers sans que l'exposant défaillant ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité ; et sera tenu responsable de toute insuffisance, manque à gagner ou perte subie par l'organisateur à cause de sa défaillance. L'exposant reste redevable à l'organisateur des sommes dues au titre des frais de participation.

Le paiement des frais de participations doit se faire soit par virement bancaire soit par versement espèces au compte de la Maison de l'Artisan ouvert à la **Attijariwafa bank sous le RIB**

n° : 007 810 00 0181300000275 16.

Après paiement des contributions l'exposant doit communiquer à l'organisateur le justificatif de règlement.

ARTICLE 11 - EMPLACEMENT ET INSTALLATION DES STANDS

L'organisateur établit le plan général du salon et effectue la répartition des emplacements en tenant compte du rang d'inscription de l'exposant et dans la mesure du possible en tenant compte des souhaits raisonnables exposés par ce dernier.

Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé dans l'espace d'exposition du salon. La participation à de précédentes éditions du salon ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

L'organisateur se réserve le droit de modifier ultérieurement la disposition des emplacements attribués. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de règlement.

L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des mesures aussi précises que possible du stand. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les mesures indiquées et les dimensions réelles du stand. Il est formellement interdit à l'exposant de céder, sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement réservé.

Les exposants ayant choisi un stand nu. L'aménagement de leurs stand leur incombent exclusivement et s'engagent à fournir à l'organisateur une maquette ou croquis de leurs stands et de respecter les instructions sur les délais de montage et de démontages. Les matériaux servant à

l'aménagement et l'équipement du stand et son branchement électrique doivent répondre aux normes et conditions imposées par les services de sécurité. Pour tout stand nu avec 1, 2, 3 ou 4 angles, il est strictement interdit de fermer le ou les côtés ouverts sur les allées.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier toute installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur toute autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causé par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

ARTICLE 12 - ANNULATION DE LA MANIFESTATION PAR L'ORGANISATEUR

L'organisateur peut annuler ou reporter la tenue du salon dans les cas suivants :

- En cas de constat d'un nombre insuffisant d'inscrits, ou en présence des circonstances rendant la tenue du salon irréalisable comme prévu,
- En cas de forces majeures, imprévisibles ou économiques, telles que incendies, inondations, destructions, accidents, cas fortuit, grèves à l'échelon local ou national, émeutes, risques d'insécurité, tempêtes, situations sanitaires à l'échelle locale, nationale ou internationale, dispositions des autorités, retrait d'autorisations ...

Dans ces cas, le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes versées resteront dû au profit de l'exposant pour une participation ultérieure à une autre manifestation organisée par la Maison de l'Artisan.

L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si le salon doit être interrompu ou évacué en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

ARTICLE 13 - DÉLAIS DE CHANTIER MONTAGE ET DÉMONTAGE DE L'ESPACE D'EXPOSITION

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des espaces d'exposition avant l'ouverture du salon. Il détermine également le calendrier de démontage des espaces d'exposition, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que des délais de remise en l'état à l'issue du salon.

Tous les exposants s'engagent à terminer leurs installations aux dates et heures fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, ordure, matériel et véhicule de transport de marchandise ne peuvent être maintenus sur le site d'exposition.

S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en l'état, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées dans les délais fixés.

Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages et intérêts.

L'exposant ou son représentant dûment accrédité est tenu d'être présent sur son stand au moment du montage et du démontage et jusqu'à l'évacuation complète du stand. Passé les délais et horaires fixés par lui, l'organisateur pourra faire transporter les objets restants dans un garde-meubles aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou des pertes.

ARTICLE 14 - ELEMENTS DESTINES A L'EXPOSITION

Chaque exposant veillera lui-même au transport et à la réception des produits et échantillons qui lui sont destinés. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon.

Chaque exposant veillera au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis de marchandises devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier aux risques et périls de l'exposant en question.

ARTICLE 15 - NETTOYAGE

Le nettoyage de chaque espace d'exposition est effectué dans les conditions et les délais indiqués par l'organisateur aux exposants. Les emballages, les housses, le vestiaire du personnel ou tout autre objet utilisé pendant les heures de fermeture et ne servant pas à la présentation du stand, doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SALON MINYADINA



ARTICLE 16 – DOUANES

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériaux ou équipements en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

ARTICLE 17 – CARTE D'ENTRÉE BADGES EXPOSANTS

Les badges exposant et les cartes d'invitation donnent droit à l'accès du salon, toute falsification, utilisation abusive ou frauduleuse entraînera des poursuites. La vente des invitations et/ou des badges émis par l'organisateur est strictement interdite.

ARTICLE 18 – ASSURANCES

Assurance Responsabilité Civile de l'organisateur :

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur. Les exposants peuvent demander à l'organisateur de leurs communiquer les précisions sur les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

Assurance Responsabilité Civile de l'exposant :

L'exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'exposant et, notamment, les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir à l'encontre de tous tiers y compris les sociétés propriétaire et/ou gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le salon, pendant toute la durée du salon (montage et démontage compris). Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société d'assurance et couvrir l'exposant pour des montants suffisants.

L'exposant s'engage à communiquer cette police à l'organisateur à première demande de celui-ci.

Les pertes ou dommages subis par un exposant sur le site du salon, quelle qu'en soit la nature ou la cause, ne pourront en aucune manière et à aucun degré engager la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 19 – CATALOGUES EXPOSANTS

Les renseignements et éléments graphiques nécessaires à l'édition du catalogue exposant sont fournis par les exposants, dans les délais fixés et sous leur responsabilité, en cas non réception de ces éléments dans les délais impartis l'organisateur ne

peut garantir l'apparition de l'exposant en question sur le catalogue.

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de distribution du catalogue exposants, ainsi que des droits se rapportant éventuellement à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.

L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire. L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes qui seraient de nature immorale ou susceptible de nuire aux autres exposants.

ARTICLE 20 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les exposants sont tenus de respecter la propriété intellectuelle de tiers et de se comporter de bonne foi. Les produits ne doivent pas être exposés, proposés ou faire l'objet de publicité d'une manière étant les droits de tiers.

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les biens créations/ marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentations au sein du salon. Ces mesures doivent être prises en compte avant la présentation des produits exposés. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle notamment pour des faits de contrefaçon.

Toutes infractions constatées lors du salon peuvent être sanctionnées par l'exclusion et éventuellement des mesures prévues par la législation en vigueur.

L'exposant accepte et autorise l'organisateur à reproduire et représenter pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux, à l'échelle nationale et internationale, les représentations photos et vidéo des biens, créations et marques exposés, dans les outils de communication du salon ou tout autre supports destinés à la promotion du salon.

ARTICLE 21 – SÉCURITÉ

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités, ainsi que les

mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur qui se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. Le service de sécurité et de surveillance est assuré sous le contrôle de l'organisateur, ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

ARTICLE 22 – PUBLICITE

Le participant ne peut disposer que des surfaces intérieures de son emplacement pour des buts publicitaires. Le matériel publicitaire tel que circulaires, brochures, dépliants ou listes de prix ne pourra être distribué ou affiché par les participants qu'à l'intérieur de leurs stands.

Toute démonstration ne pourra se faire qu'à l'intérieur du stand. Les attroupements dans les couloirs, causés par ces démonstrations, doivent être évités.

Toute publicité exercée par l'exposant sur les allées et dans les espaces communes des halls d'exposition, ainsi que tout démarchage ou racolage de visiteurs est expressément interdit.

La mise en place de publicité en faveur d'une tierce personne autre que celle de l'exposant est strictement interdite.

Toute animation sonore, ou diffusion de musique et d'émissions radiophoniques ou télévisées est soumise à l'autorisation écrite de l'organisateur.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS SPECIALES

Il ne sera pas permis à l'exposant :

- d'utiliser dans les halls d'exposition des matières facilement inflammables, explosives, à radiations, des appareils à gaz ou autres objets dangereux ; en cas d'infraction, les objets en question seront enlevés sans avertissement et aux frais du participant ;
- d'endommager les câblages électriques, les planchers, les parois et les toitures des halls, d'y fixer par des clous, vis, etc. des objets ou éléments de stand quelconques ;

- de détériorer des éléments de stand appartenant à l'organisateur, ou d'un autre exposant, par exemple de peindre, tapisser ou trouser les cloisons des stands ;
- d'utiliser des panneaux ou écriteaux avec dénominations commerciales ou des marques pouvant induire en erreur ou nuire aux autres participants ;

- de monter, à moins d'une autorisation spéciale de l'organisateur, dans son stand des plates-formes ou surélévations pour y construire des espaces séparés tels que bureaux, salles d'exposition, buvettes, etc.

- de faire usage des parois ou des cloisons des stands voisins ;

ARTICLE 24 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement fera l'objet d'un procès verbal, et pourrait aller jusqu'à entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant à l'édition en cours et éventuellement aux futures participations et ce, même sans mise en demeure. Il en est notamment ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation des produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente comportant livraison immédiate et sur place de l'acheteur. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux et matériels subis sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires.

ARTICLE 25 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela est jugé nécessaire.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Quel qu'en soit le bien fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart du salon et ne doivent, en aucune façon, troubler la tranquillité ou l'image de la manifestation.

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation écrite à l'organisateur avant toute procédure.

Tous différend lié à l'exécution du présent règlement sera réglé à l'amiable, en cas d'échec les tribunaux du siège de l'organisateur sont compétents.

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance du Règlement Général du salon minyadina, dont je possède une copie et j'accepte toutes les clauses sans réserve ni restriction.

A : Le :

Nom et Prénom :

Fonction :

Cachet et signature* (obligatoires)

Lu et approuvé, bon pour accord

(*) la demande de participation doit être signée par le représentant légal ou bien la personne autorisée